

DECISION N°2016 - 09

Objet : Recours pour excès de pouvoir introduit par Mme Carmen HERNANDEZ épouse GARCIA devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre l'arrêté de permis de construire PC 3412315M0039 délivré le 19/11/2015 à la société CORIM Associes, enregistré sous le numéro d'instance 1600310-1,

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'article R.423-15 du code de l'urbanisme offrant la possibilité pour les communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à un service extérieur et la délibération 8903 du 26/05/2009 du Conseil de communauté Montpellier Agglomération ;

CONSIDERANT l'arrêté n°380-2015 autorisant le permis de construire d'une construction d'un bâtiment à usage d'habitation pour la réalisation de 111 logements collectifs en R+4 délivré le 19/11/2015 par Le Maire à CORIM Associes, au vu de l'accord préalable de Montpellier Méditerranée Métropole en charge de l'instruction

CONSIDERANT que la commune n'entend pas procéder au retrait de cet acte.

DECIDE

Article 1^{er} :

De défendre en justice les intérêts de la Commune dans le cadre du recours présenté par Mme Carmen HERNANDEZ épouse GARCIA et de charger, pour ce faire, le cabinet d'avocats S.C.P. SCHEUER, VERHNET et Associés, domicilié 1, Place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 19 Avril 2016

Le Maire

Jean-Luc SAVY

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le .../.../...
de la publication le.../.../...